

Arrêt

**n° 105 100 du 16 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 15 juin 2013 à 20h49', par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la « décision prise ce 15 juin par la partie adverse pour la rapatrier demain à Kinshasa-RDC ainsi que celle de l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en lieu fermé prise en date du 09 avril et prolongé le 07 juin 2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2013 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2013, à 17H30'

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

2. En l'espèce, la partie requérante n'est ni présente ni représentée à l'audience du 16 juin 2013.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille treize, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M.-L. YA MUTWALE